

Date du document : 06/11/2025

DÉCISION

CD-25k06-CWaPE-1161

**DEMANDE D'APPROBATION DU CONTRAT D'ACCÈS AUX DONNÉES
D'ORES ASSETS**

*Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. CADRE LÉGAL

L'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité confie à la CWaPE la compétence « *d'approbation des règlements, contrats et conditions générales imposés par les gestionnaires de réseaux aux fournisseurs, aux utilisateurs du réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement, d'un accès au réseau et de leurs modifications* ».

L'article 36, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et ses modifications successives confie à la CWaPE la compétence « *d'approbation des règlements, contrats et conditions générales imposés par les gestionnaires de réseaux aux fournisseurs, aux utilisateurs du réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement, d'un accès au réseau et de leurs modifications* ».

2. OBJET

La présente décision porte sur la demande d'approbation du contrat-type d'accès aux données introduite par ORES Assets en date du 20 octobre 2025.

Ce contrat définit les conditions juridiques et techniques d'accès et d'utilisation de la Plateforme d'échanges en masse des données de comptage depuis le Gestionnaire du Réseau de Distribution vers des Détenteurs d'Accès aux Données en application de l'article 35 septies du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, de l'article 33bis/4 du décret du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (en particulier le Titre VII. - Code de donnée), approuvé par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021.

La version du contrat-type d'accès aux données est reprise en annexe de la présente décision.

3. EXAMEN PAR LA CWAPE

Il s'agit ici de la première version du contrat d'accès aux données soumise par ORES à la CWaPE. Cette soumission pour approbation fait suite à plusieurs échanges préalables entre le gestionnaire de réseau et le régulateur avant d'aboutir la présente version.

La CWaPE n'a pas constaté de contradiction par rapport aux prescriptions fixées par le Règlement d'exécution (UE) 2023/1162 de la Commission du 6 juin 2023 relatif aux exigences d'interopérabilité et aux procédures non discriminatoires et transparentes pour l'accès aux données de comptage et de consommation

La CWaPE n'a pas constaté de contradiction par rapport aux prescriptions fixées par ou en vertu des décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (notamment, le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021). Par rapport au règlement technique, seule la notion de mandat a été remplacée par la notion de consentement qui s'avère en réalité plus judicieux d'un point de vue juridique ; cet élément sera corrigé dans la prochaine version du règlement technique. Cette modification s'inscrit dans une volonté d'homogénéisation de la terminologie utilisée afin d'une plus grande conformité avec le règlement d'exécution (UE) 2023/1162 précité.

La CWaPE n'a pas davantage relevé de contradiction par rapport au contenu du contrat et autres règlements de raccordement préalablement approuvés, ni d'indices d'exigences disproportionnées ou discriminatoires.

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment les articles 43, § 2, alinéa 2, 2°, et 35*septies* ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, notamment les articles 36, § 2, alinéa 2, 2°, et 33bis/4 ;

Vu le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, approuvé par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 ;

Vu la demande d'approbation du contrat-type d'accès aux données adressée à la CWaPE par ORES Assets le 20 octobre 2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen réalisé (voir section 3 de la présente décision) que la CWaPE n'a pas constaté de contradiction avec la réglementation en vigueur ni d'exigences disproportionnées ou discriminatoires ;

La CWaPE décide d'approver le contrat-type d'accès aux données d'ORES Assets, tels que repris en annexe de la présente décision.

5. VOIES DE RE COURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50*ter* du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50*bis* du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *
*

6. ANNEXES

Contrat d'accès aux données